



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEE-SDDTE-2020-162 du 27 novembre 2020
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0143 relative au **projet de consolidation et d'aménagement des berges de Seine entre le 98 et le 110 de la rue des Berges de Seine sur la commune de Coudray-Montceaux dans le département de l'Essonne**, reçue complète le 23 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 03 novembre 2020 ;

Considérant que le projet consiste à consolider les berges de Seine sur un linéaire d'une longueur totale de 480 mètres, répartis en trois tronçons, et mettant en œuvre des techniques végétales et de confortement mixte, comme suit :

- tronçon 1 (230 mètres): aménagement d'une plage graveleuse végétalisée (plants d'hélophytes) en pied de berge ;
- tronçon 2 (180 mètres): création d'une risberme¹ en pied de berge, constituée de matériaux graveleux plantés d'hélophytes et soutenue par un empierrement sous-fluvial ;
- tronçon 3 (70 mètres): création de deux plages graveleuses aux extrémités du tronçon, et constitution d'un talus central enherbé stabilisé par un empierrement sous-fluvial ;

et que la surface totale impactée par les travaux, en pied de berge, est d'environ 2 000 m² ;

Considérant que le projet prévoit notamment des travaux de consolidation et de protection des berges sur une longueur supérieure ou égale à 200 m, et qu'il relève donc de la rubrique 10° « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise d'une part à consolider les berges et sécuriser la voie de circulation en surplomb, et d'autre part à réduire les phénomènes d'érosion des berges en reconstituant des marges fluviales végétalisées favorables au développement d'une végétation humide et rivulaire ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (article R. 214-1 du code de l'environnement) et que les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléas forts à très forts, définie par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine, que le maître d'ouvrage indique que le projet ne prévoit pas d'évolutions des sections hydrauliques susceptibles d'aggraver l'aléa et, qu'en tout état de cause, le projet devra respecter le règlement du PPRI ;

Considérant que le projet se situe dans les périmètres de protection rapprochée des prises d'eau destinée à la consommation humaine de Morsang-sur-Seine et de Corbeil-Essonnes et qu'il devra respecter les servitudes associées à ces périmètres ;

Considérant que le projet intercepte une enveloppe d'alerte de zone humide de classe 3 selon la cartographie de la DRIEE², que le maître d'ouvrage indique, dans une note complémentaire à sa demande d'examen au cas par cas, que les travaux de protection de berge seront réalisés « au sein de l'actuel lit le long des berges afin de ne pas réduire l'espace rivulaire déjà fortement contraint » et que le projet doit permettre, à terme, d'augmenter les surfaces de zones humides et d'améliorer leurs fonctionnalités écologiques et hydrauliques ;

Considérant que le projet est situé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 (« Vallée de Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges »), qu'il est concerné sur toute sa longueur par le corridor alluvial multi-trames de la Seine, réservoir de biodiversité, identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et qu'il impacte une surface potentielle de développement piscicole de 2 000 m² ;

Considérant que, selon l'inventaire bibliographique de la faune et de la flore joint dans la note complémentaire à la demande d'examen au cas par cas, le site présente un enjeu modéré pour la faune et la flore, y compris pour les frayères (la zone potentielle la plus proche étant distante d'environ 3 km en amont du projet), que le maître d'ouvrage a prévu des mesures afin d'éviter et de réduire les impacts potentiels du projet sur les milieux naturels et la biodiversité (réalisation des travaux hors période de reproduction des espèces, notamment piscicoles, et dans des emprises ajustées pour éviter toute atteinte aux espèces floristiques à enjeux ; lavage des matériaux graveleux destinés aux remblais ; mise en place de barrages flottants autour des zones de travaux et installation des espaces de stockage, de stationnement et d'entretien sur une zone imperméable) et que, selon les éléments du dossier, le projet contribuera à améliorer la fonctionnalité écologique du corridor alluvial par le développement de milieux naturels et d'habitats diversifiés ;

1 Talus de protection

2 A savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser à partir d'un inventaire conforme à la réglementation

Considérant qu'en tout état de cause, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

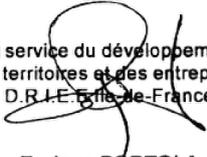
DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de consolidation et d'aménagement des berges de Seine entre le 98 et le 110 de la rue des Berges de Seine sur la commune de Coudray-Montceaux (Essonne).

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E. Île-de-France

Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.